

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société URANIE International
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant l'extension et la régularisation administrative de la société URANIE INTERNATIONAL pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (notamment le traitement de surface) sur le territoire de la commune de Le MEUX ;

Vu l'article 3-2-2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose notamment pour les 4 conduits une hauteur de 16,5 m ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de juin 2018 qui rappelle la hauteur par rapport au sol des 4 cheminées indépendantes à 16,5 mètres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. des travaux sont en cours sur certaines cheminées ;
2. sur les plans après travaux, pour les cheminées n°1 et 2, la hauteur est de 16,91 m, pour la cheminée 3, elle est de 16,42 m, et pour la cheminée n°5 de 14,98 m ;

3. une hauteur de 16,5 mètres est imposée pour les 4 conduits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3-2-2 dudit arrêté préfectoral ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société URANIE International de respecter les prescriptions de l'article 3-2-2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, en ce qui concerne la hauteur des cheminées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société URANIE International exploitant une installation de traitement de surface, située sur la commune de Le Meux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-2-2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 :

- en s'assurant que les 4 conduits respectent la hauteur par rapport au sol de 16,50 mètres.

À cette fin, elle fournit :

- le planning des travaux pour chaque cheminée non conforme pour le 30 novembre 2022 ;

- le bon de commande des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques réalisées après travaux pour le 30 mars 2023 ;

- une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires si les hypothèses prises dans celle de 2018 sont modifiées suite aux travaux, telles que les sorties de cheminée par rapport au toit pour le 30 décembre 2023 ;

- les justificatifs de la réalisation de l'ensemble des travaux sur les cheminées, y compris le rapport des mesures pour le 30 décembre 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société URANIE INTERNATIONAL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

